



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le : 21 octobre 2008

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES  
Tél : 04.91.15.64.65.

**ARRÊTÉ n° 2008-379 C**

portant renouvellement de l'autorisation  
accordée à la société GUINTOLI SAS  
pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement  
au lieu-dit « Mas de Leuze »  
sur la commune de Saint Martin de Crau

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l' Environnement,
- Vu le Code Minier,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-215C du 29 octobre 1990 autorisant la SA GUINTOLI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, lieu-dit « Boussard » pour une durée de 15 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-311C du 31 août 1998 concernant l'autorisation accordée à la SA GUINTOLI d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, lieu-dit « Mas Boussard »,

- Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 par laquelle Monsieur Patrick SAUT agissant en qualité de Président de la société GUINTOLI SAS, sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière à ciel ouvert, avec approfondissement et remblaiement partiel avec des matériaux inertes au lieu-dit « Mas de Leuze » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 28 février 2008;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages en formation spécialisée des carrières émis lors de sa réunion du 29 août 2008;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 13 octobre 2008;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### Article 1 : Autorisation

La société GUINTOLI SAS dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade – 13103 Saint Etienne du Grès est autorisée à:

- poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de cailloutis avec approfondissement pour exploitation des argiles sous-jacentes sur une superficie d'environ 23,3 ha,
- remblayer partiellement la carrière avec des matériaux inertes dans le cadre de la remise en état.,

sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit « Mas de Leuze » dans les conditions fixées par le présent arrêté

#### Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités				
Nature	Volume	Rubriques	Class.	Rayon
Exploitation de carrière (renouvellement et approfondissement)	Carrière de cailloutis et d'argile à ciel ouvert La capacité maximale de production étant : 210 000 t/an de cailloutis 125 000 t/an d'argile TOTAL : 325 000 t/an	2510.1-b	A	3 km
Station de transit de produits minéraux solides (matériaux extraits et inertes)	Capacité de stockage inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	2517.2	D	-

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 - 2 ;

Nature	Volume	Rubriques	Class.
Création de puits non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines de cours d'eau	Equipement d'un piézomètre existant pour prélèvement d'eau	1.1.0	D
Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage.	Prélèvement dans la nappe de la Crau Capacité totale maximale des installations de prélèvement : 10m <sup>3</sup> /h (supérieur à 8m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 80m <sup>3</sup> /h)	1.1.1 - 2	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et notamment celles du code minier.

### Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelles		
Numéro	Section	Superficie
745	D	232 991 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint en annexe I du présent arrêté.

Elle porte sur l'extraction de :

- Cailloutis : 1 900 000 tonnes soit 950 000 m<sup>3</sup>
- Argiles : 1 050 000 tonnes soit 750 000 m<sup>3</sup>

et une production maximale annuelle de :

- Cailloutis : 210 000 tonnes par an
- Argiles : 125 000 tonnes par an

avec remise en état coordonnée et remblai partiel par des matériaux inertes issus du bâtiment et des travaux publics pour un volume total de 750 000 m<sup>3</sup> (rythme moyen annuel de 75 000 m<sup>3</sup>/an).

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Dispositions préliminaires**

#### **4.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **4.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2- des bornes de nivellement et des repères en tous les points nécessaires, afin de déterminer les épaisseurs d'exploitation. En tous points, le niveau d'exploitation sera tenu à 3 mètres au moins au-dessus du mur supérieur d'argile.

Ces bornes sont implantées par un géomètre et doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **4.3 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

#### 4.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique ; il est régulièrement entretenu.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Il est interdit en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des engins et camions,
- la formation et l'information des personnes œuvrant sur la carrière.

#### 4.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement (ancien article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

**Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 17 du présent arrêté.**

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

#### Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Des panneaux signalant le danger et interdisant l'accès seront disposés à l'entrée et sur le pourtour de la carrière.

### CHAPITRE III - EXPLOITATION

#### Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

##### 6.1 - Horaires de fonctionnement :

La carrière fonctionnera du lundi au vendredi sauf jours fériés, entre 7h00 et 19h00.

##### 6.2 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les travaux de

décapage des terrains du couvert végétal seront conduits en dehors des périodes de nidification des oiseaux (c'est à dire en dehors des périodes de mars à août).

Les terres issues du décapage sont utilisées pour la remise en état : elles sont soit directement utilisées pour le réaménagement des zones exploitées, soit stockées temporairement et séparément avant utilisation pour le réaménagement.

### 6.3 - Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

### 6.4 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur. Les cotes maximales NGF d'exploitation sont définies sur le plan joint en annexe 2 (6 m NGF au point le plus bas).

En tous points, le niveau d'exploitation sera tenu à **3 mètres au moins au dessus du mur supérieur d'argile (correspondant au niveau réel de la nappe captive)**. L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de cette prescription.

### 6.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

### 6.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2007 :

- exploitation à ciel ouvert à sec par engins mécaniques et hydrauliques,
- extraction du poudingue par ripper,
- enlèvement des matériaux extraits par camions ,
- remise en état coordonnée avec remblai partiel de la fouille (40%) par des matériaux inertes.

L'avancement de l'exploitation est réalisé conformément au phasage défini dans le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté :

- phase 1 : exploitation de la partie Ouest – première période quinquennale,
- phase 2 : exploitation de la partie Est – deuxième période quinquennale .

Pour chaque phase d'exploitation, la progression spatiale sera réalisée du Nord-Ouest vers le Sud-Est.

L'approfondissement se fera par tranches successives descendantes et comportera une à deux tranches de 5 mètres de hauteur dans chaque formation (cailloutis superficiels et argiles intermédiaires). L'extraction comprendra deux fronts d'exploitation (un dans chaque formation). Chaque tranche d'exploitation sera séparée des autres de 10 mètres minimum.

#### 6.7 - Traitement des matériaux :

Il n'y aura aucun traitement des matériaux extraits sur le site.

#### 6.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute, Eoliennes.....)

#### 6.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- l'emplacement des bornes,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en particulier niveaux d'exploitation et niveaux du toit réel de la nappe phréatique
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### 6.10 - Rapport annuel

Chaque année et avant le 31 mars, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra au minimum :

- une synthèse relative à l'année écoulée, des travaux effectués, quantités extraites (cailloutis et argiles), réaménagements effectués, quantités de matériaux inertes réceptionnés et refusés, ainsi que tout élément utile relatif à la carrière et son exploitation,

- un point sur les prévisions de l'année en cours (quantités, travaux, réaménagements....),
- les bilans des suivis de consommation d'eau, suivis des relevés piézométriques, synthèse des analyses d'eaux, des mesures de bruit, émissions de poussières,
- une synthèse des quantités de déchets produits et des filières de valorisation ou d'élimination,
- le bilan du suivi écologique visé à l'article 8 du présent arrêté.

#### 6.11 - Transport des matériaux

Les transports des matériaux se feront par camions via la route communale et la N568.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

### Article 7 : Remise en état

#### 7.1 - Principes

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation et le réaménagement sera réalisé de manière à recréer un milieu ouvert et homogène favorable au retour de la flore et de la faune naturelle, similaire à l'état initial. Le plan de remise en état finale du site est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Elle consiste en :

- Un remblayage partiel représentant 40% du vide de fouille par des matériaux inertes : le remblayage se fera par couches successives compactées, des matériaux grossiers seront appliqués sur la base du fond de fouille et sur les talus de manière à favoriser le drainage des eaux pluviales.
- Un réaménagement du sol par régalage des terres de découvertes (provisoirement stockées sur le site sous forme de merlons) sur une épaisseur de 15 cm au minimum. Des tas de galets ou des blocs épars de poudingue seront mis en place sur le sol reconstitué.
- Une revégétalisation naturelle du site

#### 7.2 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé à partir de déchets inertes en provenance des chantiers du bâtiment et des travaux publics, des centres de tri ou plate-formes de valorisation.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité.

#### Déchets autorisés :

Seuls les déchets listés ci-dessous sont admissibles. Les autres déchets sont interdits.



Description	Code déchet (décret 2002-540)	Restrictions
Bétons	17 01 01	Uniquement déchets triés
Briques	17 01 02	Uniquement déchets triés
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement déchets triés
Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07	Uniquement déchets triés
Verre	17 02 02	Uniquement déchets triés
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons	17 03 02	Uniquement après une réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Terres et pierres (y compris déblais)	17 05 04	
Terres et pierres (y compris déblais)	20 02 02	Déchets municipaux provenant uniquement de l'entretien des espaces verts

Les déchets de construction, de démolition et des travaux publics triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux (tels que métaux, matières plastiques, plâtre, bois....) peuvent également être admis. Ces déchets seront alors préalablement triés, et les déchets non inertes seront mis en benne avant dépôt du chargement en zone de remblai.

Condition d'admission des matériaux d'origine extérieure :

L'exploitant établit une procédure de réception des matériaux d'origine extérieure.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des refus sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. En cas de refus, en plus des informations susvisées, il est précisé les raisons du refus et les modalités d'évacuation.

Contrôle des matériaux et mise en œuvre :

L'exploitant nomme un responsable en charge du contrôle de la réception des matériaux, de la tenue du registre susvisé et de la mise en œuvre des inertes.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

#### Article 8 : Suivi écologique :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un protocole de suivi scientifique et écologique du réaménagement, soumis à l'avis de la DIREN, afin de mieux qualifier les impacts réels de l'exploitation sur la faune (en particulier sur les espèces les plus vulnérables et la grande avifaune de plaine steppique) et afin de suivre la recolonisation naturelle du site réaménagé par la flore et les espèces.

Ce suivi scientifique du secteur est effectué par phase de 2 ans. Il se termine 2 ans après la fermeture du site. Il fait l'objet d'une synthèse transmise tous les 2 ans à la DIREN et à l'inspection des installations classées. Le Conservatoire d'études des écosystèmes de Provence, gestionnaire de la zone limitrophe de la Crau sera associé à ces travaux.

### CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 10 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Afin de réduire l'impact visuel et pendant la phase d'exploitation, des merlons engazonnés seront disposés en périphérie de la fouille. Ils seront constitués des terres de découverte, stockées temporairement dans la bande de protection des 10 mètres.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Dans la mesure du possible ces stocks seront situés dans la fouille et ne devront en aucun cas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel.

## Article 11 : Pollution des eaux

### 11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à une cuve de rétention à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire de ravitaillement est située dans la bande des 10 mètres.

II - L'entretien et la réparation des engins ne seront pas réalisés sur le site.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - L'exploitant dispose en permanence sur le site de produits absorbants en quantité suffisante, en cas de pollution accidentelle. L'exploitant établit une consigne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, relative aux opérations en cas de pollution accidentelle. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### 11.2 - Gestion des eaux :

Eaux domestiques : les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse toutes eaux fermée, d'une capacité minimale de 10 m<sup>3</sup>. Cette fosse est régulièrement vidangée par un camion spécialisé, les eaux pompées sont envoyées vers un centre de traitement et d'élimination dûment autorisé. En aucune circonstance les eaux domestiques usées ne seront rejetées vers le milieu naturel. Eaux pluviales de l'aire de ravitaillement : ces eaux sont collectées et traitées dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu ou tout autre dispositif équivalent, elles sont ensuite envoyées vers une cuve de rétention étanche.

Les eaux ainsi collectées peuvent être recyclées pour l'arrosage des pistes si et seulement si elles respectent les caractéristiques suivantes:

Polluant	Valeur limite
PH	5,5 < < 8,5
Température	30°C
Matières en suspension totales	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Eaux de ruissellement : sauf pour l'aire de ravitaillement, les eaux de ruissellement seront dirigées en fond de fouille par gravité vers un bassin de collecte, puis évaporées.

### 11.3 - Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation en eau du site sera réalisée à partir d'un forage en nappe. La capacité de prélèvement est limitée à 10 m<sup>3</sup>/h.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant devra obtenir une autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique pour utiliser l'eau du forage pour les besoins sanitaires.

De l'eau de boisson en bouteille sera mise à disposition des personnels intervenant sur la carrière.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. La quantité maximale journalière de prélèvement est fixée à 120 m<sup>3</sup> pour un débit instantané de 10 m<sup>3</sup>/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré sur un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 11.4 - Protection et surveillance des eaux souterraines :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans la nappe.

#### Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

*En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique*

#### Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont également applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

#### Surveillance des eaux souterraines :

Des piézomètres implantés en limite d'autorisation permettent de procéder à des mesures de niveau piézométrique et à une analyse qualitative des eaux de la nappe. Ce réseau de surveillance est constitué de 5 piézomètres repérés de B à F sur les plans joints en annexes 1,2 et 3 du présent arrêté.

Des relevés de hauteur d'eau sont effectués mensuellement sur les 5 piézomètres. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis avec le rapport annuel visé à l'article 6.10.

Des prélèvements et des analyses d'eau (au minimum pH, turbidité, conductivité, température, DCO, Matières en Suspension, hydrocarbures totaux) sont effectués à une fréquence annuelle sur au moins 3 piézomètres, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport visé à l'article 6.10.

#### Article 12 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les prescriptions suivantes sont applicables :

- la voie de desserte entre l'entrée du site et la voie communale (dénommée « Draille des morts ») sera revêtue d'un enrobé bitumineux ou équivalent de manière à limiter les envols de poussières. Elle sera entretenue et nettoyée régulièrement,
- les pistes internes seront arrosées autant que de besoin par un matériel à demeure sur site en période d'exploitation,
- les bennes des camions transportant des matériaux seront bâchées autant que possible. Une consigne à l'attention des chauffeurs de camions et de poids lourds venant sur le site sera établie et diffusée,

- un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement avec trois points de mesures, dont l'implantation sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, est mis en place avec un suivi mensuel. Un bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec le rapport visé à l'article 6.10.

### Article 13 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un plan de défense contre l'incendie devra être réalisé par l'exploitant en accord avec le service des sapeurs pompiers de Saint Martin de Crau.

### Article 14 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susvisé.

### Article 15 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 15.1 : Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

	Période diurne	Période nocturne
Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	70	60

#### 15.2 : Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 15.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 15.4 : Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis avec le rapport visé à l'article 6.10.

### Article 16 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

### Article 17 : Garanties financières :

#### 17.1 - Etablissement des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

#### 17.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la remise en état du site est fixé à :

- 193 043 euros TTC pour la première période quinquennale (0-5ans)
- 190 551 euros TTC pour la seconde période quinquennale (5-10 ans)

(indice TP 01 de novembre 2006 : 562.30 euros)

#### 17.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 17.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### 17.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### 17.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 18 du présent arrêté.

#### 17.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 17.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### 17.8 - Levée de l'obligation de garanties financières



L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

#### **Article 18 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 19 : Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 20 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 22 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.5 ci dessus.

#### Article 23 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Martin de Crau pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Bouches du Rhône le texte des prescriptions ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Article 24 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de Protection Civile

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

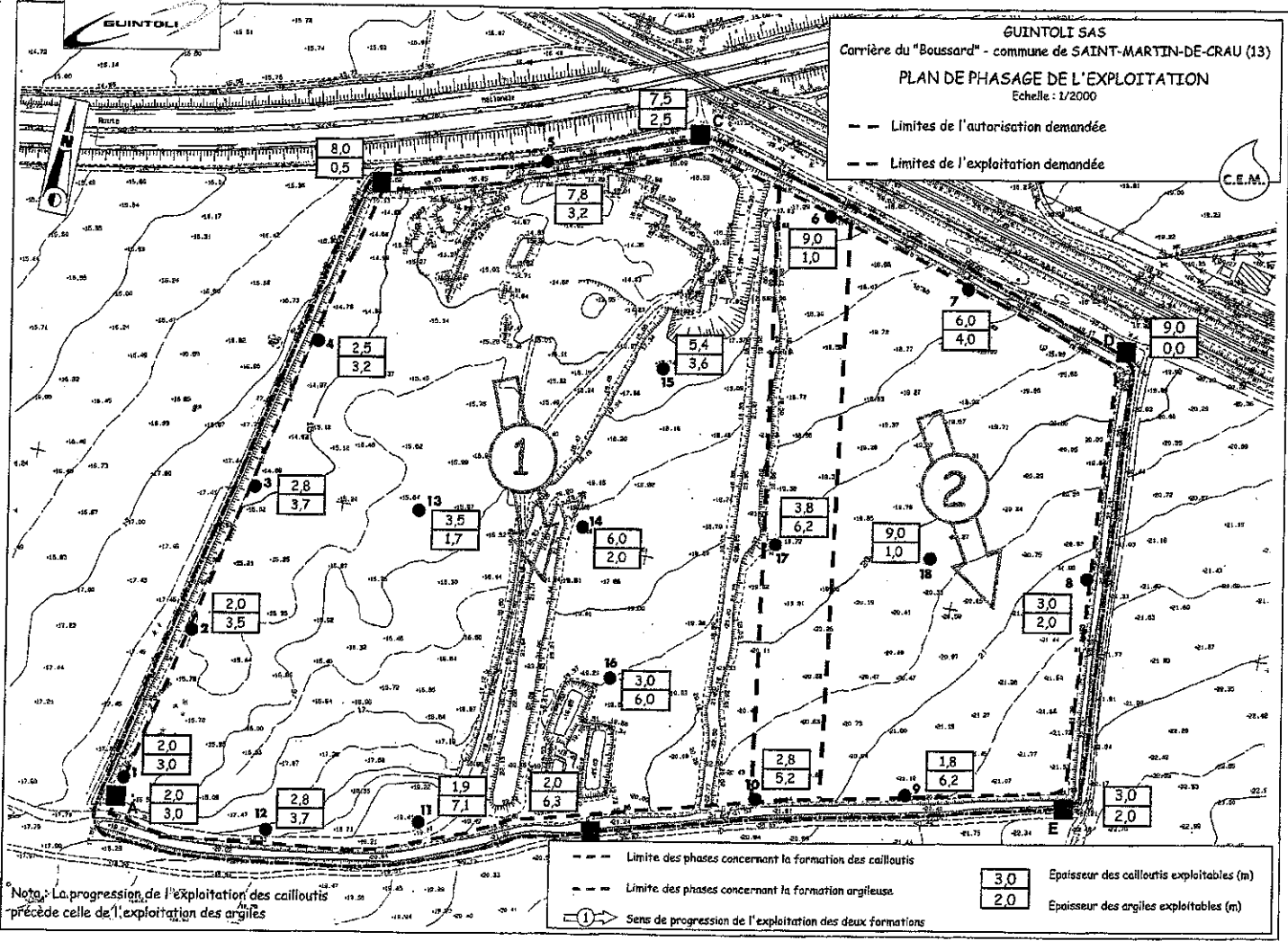
Didier MASTRE

## ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de phasage de l'exploitation (échelle 1/2000°)
- Annexe 2 : Carte du niveau de base de l'exploitation (échelle 1/2000°)
- Annexe 3 : Plan de remise en état du site (échelle 1/2000°)

GUINTOLI SAS  
 Carrière du "Boussard" - commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)  
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
 Echelle : 1/2000

--- Limites de l'autorisation demandée  
 --- Limites de l'exploitation demandée



--- Limite des phases concernant la formation des cailloutis  
 --- Limite des phases concernant la formation argileuse  
 (1) → Sens de progression de l'exploitation des deux formations

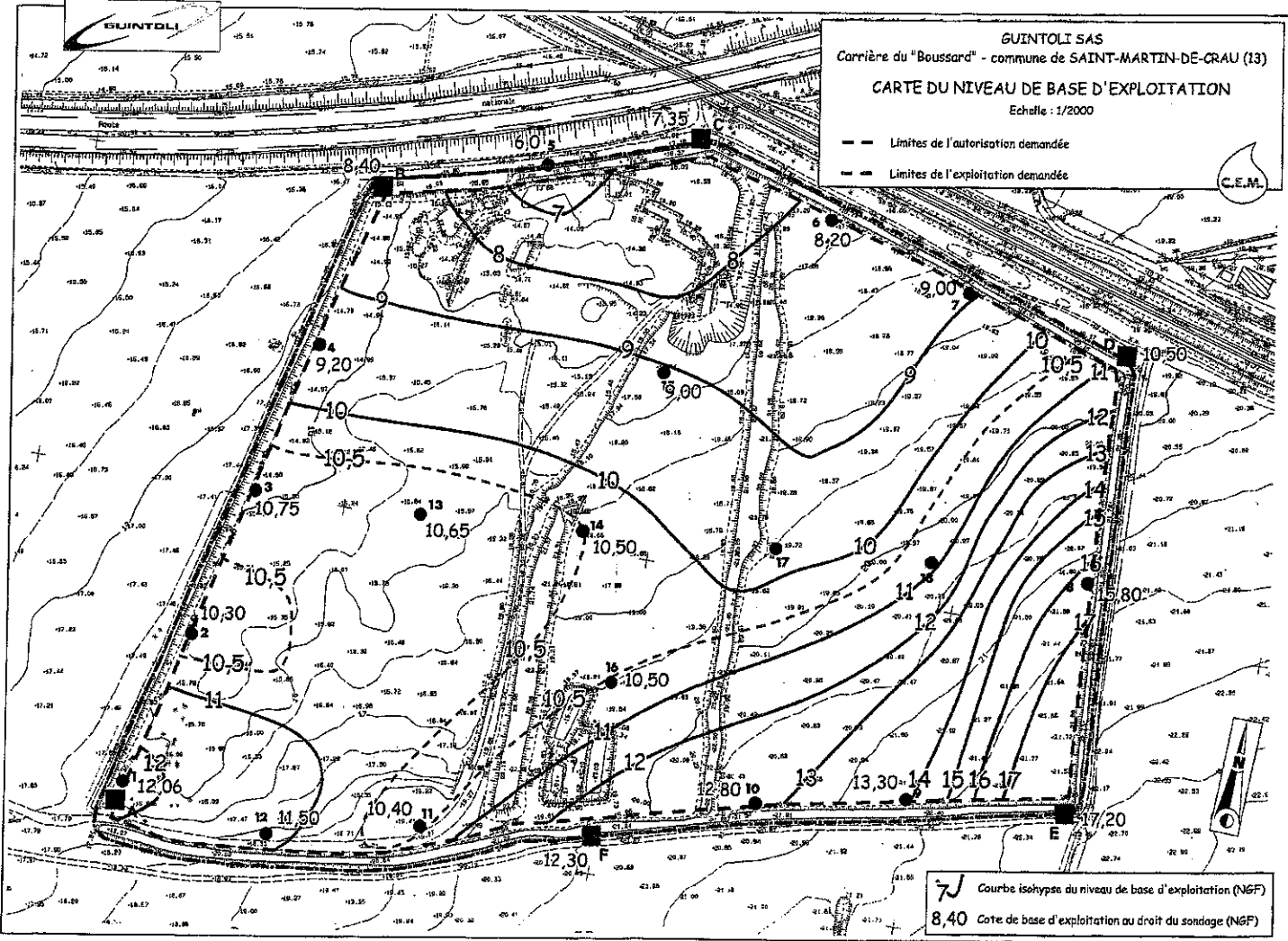

3.0	Épaisseur des cailloutis exploitables (m)
2.0	Épaisseur des argiles exploitables (m)

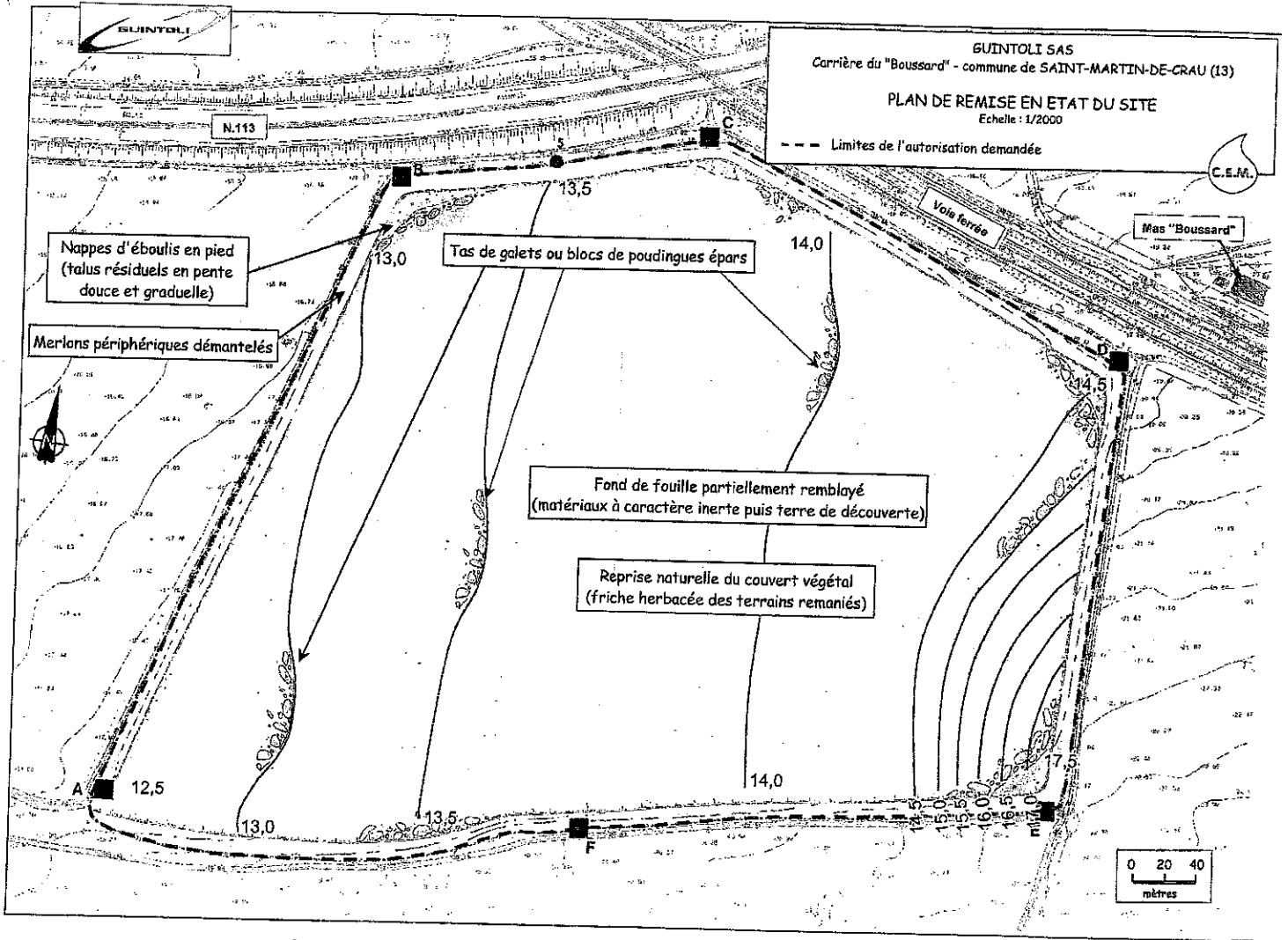
Nota: La progression de l'exploitation des cailloutis précède celle de l'exploitation des argiles



GUINTOLI SAS  
Carrière du "Boussard" - commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)  
CARTE DU NIVEAU DE BASE D'EXPLOITATION  
Echelle : 1/2000

- - - Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée





GUINTOLI SAS  
 Carrière du "Boussard" - commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)  
**PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE**  
 Echelle : 1/2000  
 - - - Limites de l'autorisation demandée

Nappes d'éboulis en pied  
 (talus résiduels en pente  
 douce et graduelle)

Tas de galets ou blocs de poudingues épars

Fond de fouille partiellement remblayé  
 (matériaux à caractère inerte puis terre de découverte)

Reprise naturelle du couvert végétal  
 (friche herbacée des terrains remaniés)

Merlons périphériques démantelés

